

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE211

présenté par

M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier et les membres du
groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

L'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également aux loyers commerciaux et professionnels perçus dans un
immeuble frappé d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité. »

2° En conséquence au quatrième alinéa, les mots : « du logement », sont remplacés par les mots :
« des locaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise, en cohérence avec les dispositions du texte visant à mieux intégrer les locaux commerciaux dans les procédures, à étendre à ceux-ci la suspension des loyers en cas d'arrêté d'insalubrité ou de mise en sécurité. En effet la distinction entre les locaux d'habitation et commerciaux n'apparaît nullement justifiée dès lors que les conséquences de l'arrêté ont vocation à impacter ces deux typologies de manière indistincte.